

Gouvernement du Québec

Décret 446-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt à remboursement conditionnel d'un montant maximal de 75 000 000 \$ à Plateforme d'innovation numérique et quantique, pour son projet d'infrastructure de calcul quantique

ATTENDU QUE Plateforme d'innovation numérique et quantique est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant son siège à Sherbrooke;

ATTENDU QUE Plateforme d'innovation numérique et quantique compte réaliser un projet visant le développement de l'écosystème du calcul quantique au Québec;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt à remboursement conditionnel d'un montant maximal de 75 000 000 \$ à Plateforme d'innovation numérique et quantique, pour son projet d'infrastructure de calcul quantique, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt à remboursement conditionnel d'un montant maximal de 75 000 000 \$ à Plateforme d'innovation numérique et quantique, pour son projet d'infrastructure de calcul quantique, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76853

Gouvernement du Québec

Décret 447-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ au Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire du Bas-Saint-Laurent 2021-2024

ATTENDU QUE le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent est une personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et un organisme

de concertation et de planification dont la mission est de promouvoir et de soutenir le développement économique, social et culturel du Bas-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire 2021-2022 prévoit 40 000 000 \$ pour améliorer la capacité des économies régionales à contribuer à la création de richesse au Québec, notamment en soutenant la réalisation de projets économiques régionaux identifiés comme étant prioritaires dans le cadre de la relance;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14,1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ au Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, soit 900 000 \$ au cours l'exercice financier 2021-2022 et 100 000 \$ au cours l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire du Bas-Saint-Laurent 2021-2024;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans l'Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire du Bas-Saint-Laurent 2021-2024 à être conclue notamment entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A 6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ au Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, soit 900 000 \$ au cours l'exercice financier 2021-2022 et 100 000 \$ au cours l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire du Bas-Saint-Laurent 2021-2024;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans l'Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire du Bas-Saint-Laurent 2021-2024 à être conclue notamment entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76854

Gouvernement du Québec

Décret 448-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à Prince Edward Island BioAlliance inc., au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, pour appuyer le développement d'une offre de formation continue adaptée au secteur industriel de la biofabrication au Québec.

ATTENDU QUE Prince Edward Island BioAlliance inc., est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Companies Act (RSPEI, 1988, c. C-14), dont la mission est d'offrir de la formation, autant pratique que virtuelle, afin de répondre aux besoins de formation continue adaptée au secteur industriel de la biofabrication;